

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 11/2025

SEANCE DU 30 JANVIER 2025

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de conseillers absents excusés	:	10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. SURGA, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. PAULINE (procuration à M. LISSMANN), Mme GREEN (procuration à M. SCHWICKERT), Mme BREISTROFF (procuration à M. IGEL), M. COLOMBO (procuration à Mme CASCIOLA), Mme NOEL (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme GATTO (procuration à Mme VUILLEMIN), M. NOWICKI (procuration à M. SURGA), M. MOREL (excusé), Mme LOUIS (excusée), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 24 janvier 2025

4.2 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Echange de terrains à l'euro symbolique pour l'opération des jardins familiaux

Rapporteur : M. LISSMANN

Le Maire rappelle à l'assemblée municipale que dans le cadre de la réalisation de l'opération des « Jardins familiaux », il y a lieu de régulariser la situation par échange des terrains nécessaires pour faciliter l'accessibilité aux dites parcelles.

VU les articles L. 2541-12 et L.2241-1 alinéa 2 et alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.3112-1 et L.1212-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

VU le règlement du PLUi approuvé le 3 juin 2024,

VU l'estimation des services fiscaux en date du 28 novembre 2023 sur le terrain communal, identique au terrain échangé,

VU le procès-verbal d'arpentage n° 1260 établi par le Cabinet de géomètre MELEY-STROZYNA,

VU la délibération n° 87/2015 du 15 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation et Sécurité du 8 janvier 2025,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'échange de la parcelle communale cadastrée section 3 n° 198 d'une superficie de 162 m² avec le terrain de M. Daniel GEORGE et M. et Mme Laurent GEORGE cadastré section 3 n° 208/10 d'une superficie de 164m²,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération,

CONSTITUE les éventuelles servitudes afférentes,

CHARGE l'étude de Maître GEYER-LEGENDRE à Faulquemont de l'établissement des actes en conséquence,

LAISSE à la charge de la commune l'ensemble des frais inhérents à ce dossier, aucune soulte n'étant due de part et d'autre.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 04 février 2025
Pour extrait conforme, Marly, le 04 février 2025

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



~~Le Maire~~

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.